



DÉPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

168 à 174, rue de Paris

3 à 11, rue de Silly

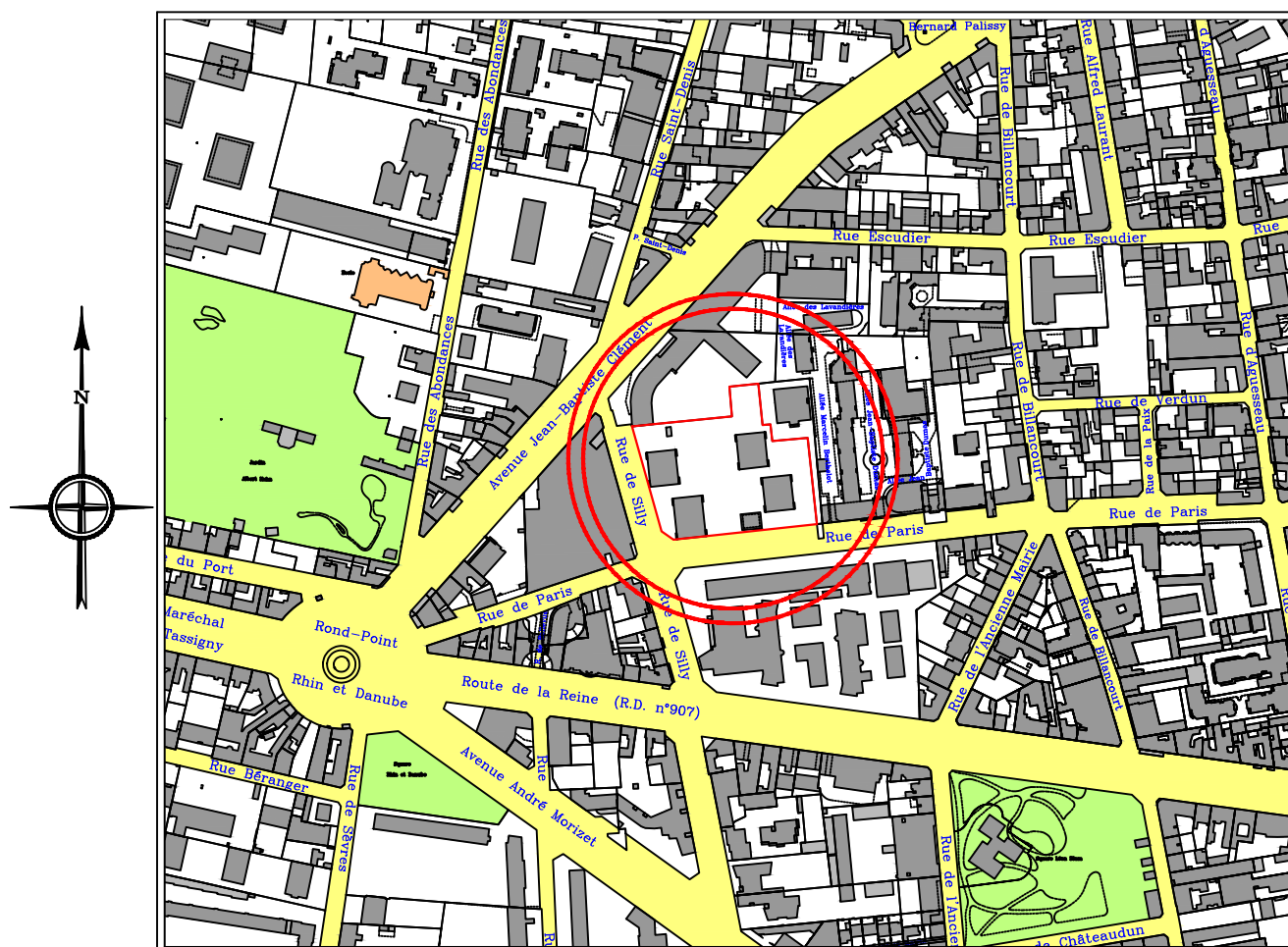
Propriété Cadastree Section E n° 111

Lot(s) n° 45, 163, 1306 Appartenant à la SCI MARMINA IMMOBILIER

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

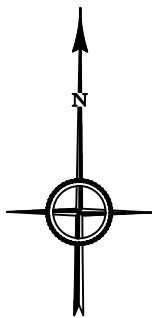
Dossier n° : 26-0241

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029





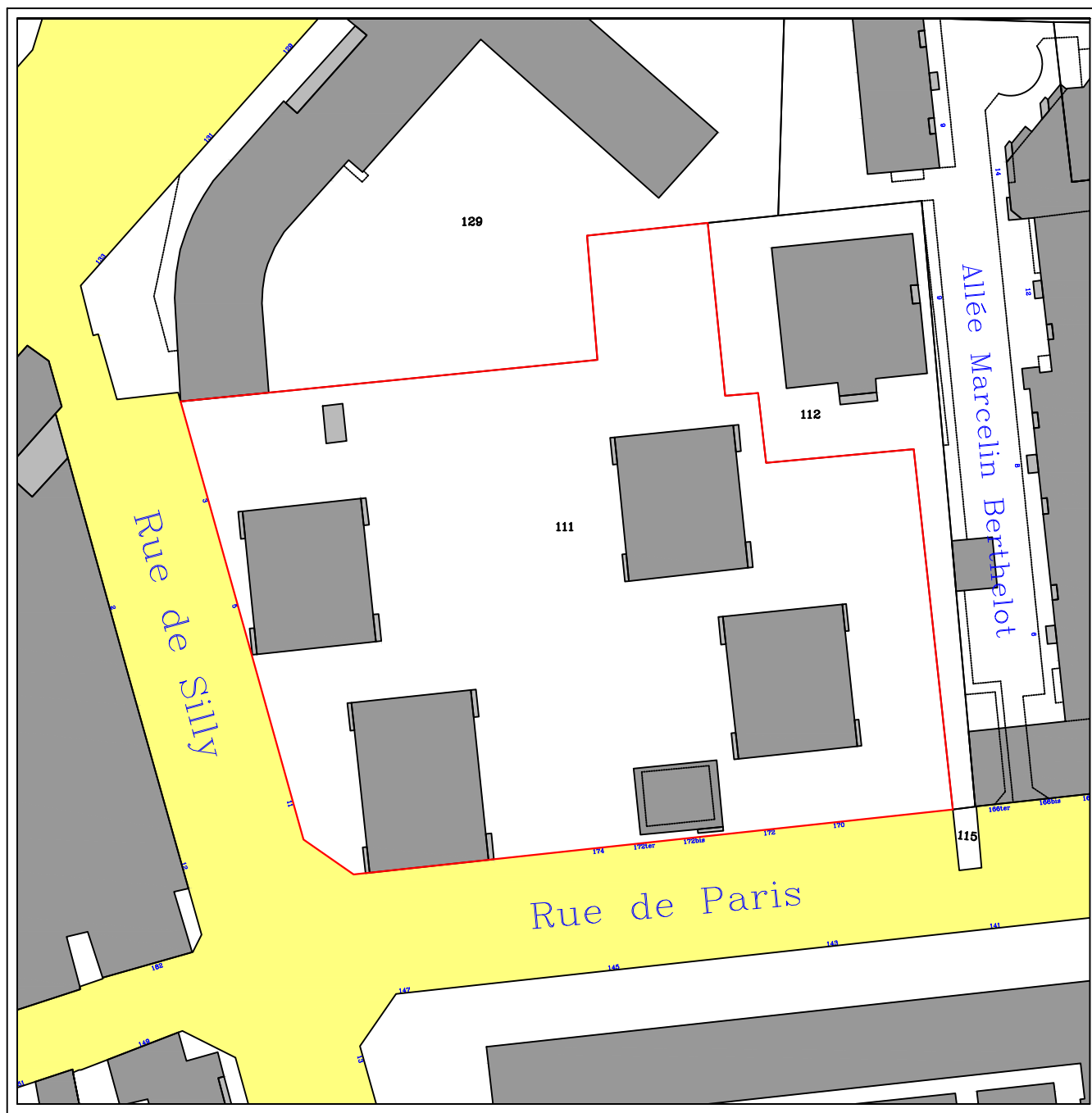
VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

168 à 174, rue de Paris
3 à 11, rue de Silly
Cadastrée Section E n° 111



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0241

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

CERTIFICAT D'URBANISME

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans le délai DE 18 MOIS à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, exception faite de celles figurant aux cadres 6, 7 et 12 (un délai de validité plus long peut être mentionné au cadre 13).

ATTENTION:

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des Tribunaux de Grande Instance, Notaires; ...)

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit:

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.
- déposée contre décharge à la mairie.

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATIONS GENERALES

Délivré par Le Maire

Cadre 1: IDENTIFICATION

TERRAIN - ADRESSE	168 à 174 rue de Paris
Cadastré (sections et numéros)	E0111
Nom et adresse du propriétaire (s'il est autre que le demandeur)	COPRO DU 168 RUE DE PARIS-11 RUE DE SILLY A BOULOGNE 11 Rue de Silly 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
NOM-PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR	TERRATERRE 19 rue Jean Dussourd 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Cadre 2: TERRAIN de la DEMANDE

(1) Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

Superficie du terrain de la demande (1)
8484,00 m²

Cadre 2 bis: SANS OBJET

Cadre 3: OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

en date du 10 avril 2026

☒ Demande en vue de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain (art. L.410-1 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme)

(2) cocher et compléter les mentions utiles

Cadre 4: REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (2)

☒ Les règles d'urbanisme applicables au terrain visé au cadre 2 sont les suivantes :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11/12/2024, modifié le 25 juin 2025 et dont les annexes ont été mises à jour le 13 février 2025, le 1^{er} juillet 2025, et le 2 décembre 2025

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21.

☐ L'opération suivante est REALISABLE (sous réserves et selon les prescriptions mentionnées ci-dessous et dans les cadres ci-après)

- | | |
|--|---|
| ☐ Construction à usage de: | |
| ☐ Lotissement | Aménagement d'un terrain de camping ou de caravanage : |
| ☐ Aménagement d'un parc résidentiel de loisir | |
| ☐ Stationnement de 1 à 6 caravanes plus de trois mois par an | nombre d'emplacements maximum : [] |
| ☐ Installations et travaux divers | ☐ Garage collectif de caravanes ☐ Exhaussement du sol ☐ Affouillement du sol |
| | ☐ Dépôt de véhicules ☐ Aire de jeux |
| ☐ Association foncière urbaine | |

Cadre 5: ACCORDS NECESSAIRES

☒ En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre ou de son délégué chargé

☒ des monuments historiques ☐ de la protection de la nature et de l'environnement ☐ des armées

☐ des sites

(3) Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. **SANCTION** : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

Cadre 6: DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT (3)

Voir R.U. joint

Cadre 7: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Voir R.U. joint

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATIONS GENERALES

Cadre 8: NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN						
Disposition d'urbanisme	Arrêté le	Rendu public le	Approuvé le	Modifié le	Révisions simplifiées le	Mis en compatibilité le
PLUi			11/12/2024	25/06/2025		

Zone (s) : U2-C

Cadre 9: CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN						
Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat						
Cadre 10: DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)						
Constructibilité normale	Terrain de la demande	Terrain A	Terrain B	Terrain C	Terrain D	
Surface de plancher susceptible d'être édifiée sur :						
Surface de plancher des bâtiments existants (Sb) rappel	Voir cadre 13					
Constructibilité Surface de plancher Résiduelle (R)						
Surface de plancher maximum restructurable si les bâtiments existants sont démolis						
Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui serait détachée.						
Cadre 11: EQUIPEMENTS PUBLICS						
Réseaux	Non desservi	Desservi. Capacité		Sera desservi par quel service ou concessionnaire	Vers le	Date indéterminée
		Suffisante	insuffisante			
Eau potable	☐	☐	☐	CU d'information Sans objet		☐
Assainissement	☐	☐	☐			☐
Electricité	☐	☐	☐			☐
Voirie	☐	☐	☐			
Cadre 12: TAXES ET CONTRIBUTIONS						
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation.						
FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT				TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUCEPTIBLES D'ETRE EXIGES		
☒ Taxe d'aménagement (part Communale) 5%				TRAVAUX:		
☒ Taxe d'aménagement (part Région Ile de France) 1%				☐ Accès ☐ Voirie		
☒ Taxe d'aménagement (part Département des Hauts de Seine ENS (4)) 2%				☐ Eau ☐		
☒ Taxe d'aménagement (part Département des Hauts de Seine CAUE (5)) 0,3%				Assainissement		
☒ Redevance d'Archeologie Préventive 0,4%				☐ Electricité		
☒ Participation pour le raccordement électricité et gaz.				CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS		
☒ Participation pour le renforcement du réseau public du Syndicat des Eaux d'Ile de France				☐ Cession gratuite de terrain		
				☐ Contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics		
				☐		
Cadre 13: OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES						
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain de la demande est inclus dans le périmètre de Droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du Conseil de l'Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest le 12 février 2025.						
Il est annexé au présent la note de renseignements d'urbanisme dressée par la Direction de l'Urbanisme Réglementaire et des Etudes Urbaines. Elle contient les renseignements relatifs aux cadres 6, 7, 8 et 11.						
La densité maximale admissible sur le terrain résulte de l'application des règles du PLUi.						
Cadre 14: FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION						
☒ Voir ci-après les rubriques						
☒ Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (6).				HAUTS-DE-SEINE du Cadre 15 E Pour le Maire, Le Premier Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme Pascal LQUAP BOULOGNE BILLANCOURT		
FAIT A: Boulogne-Billancourt le 11 MAI 2026						

(4) Espaces Naturels Sensibles

(5) Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

(6) A cocher uniquement dans le cas d'un certificat d'urbanisme délivré par le maire au nom de la commune

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATIONS GENERALES

Cadre 15: FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- Demande de permis de construire.
- Demande de permis d'aménager
- Demande d'autorisation d'association foncière urbaine.
- Demande de permis de démolir.
- Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé.
- Demande de déclaration préalable

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Cadre 16: RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art L.431-1s et R.431-1s du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m². (Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher).

Cadre 17: DIVISIONS DE TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article L.442-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'appliquent.

Cadre 18: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

L.e destinataire d'un certificat d'urbanisme qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette procédure interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Cadre 19: RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER A:
COURDESSE Florence
Téléphone: (01) 55 18 53 72



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Date de dépôt

10 avril 2026

CU 92012 26 0334

TERRATERRE

19 rue Jean Dussourd

92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Références : urbanisme@terraterre-ge.fr

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

DELIVREE PAR : LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie.

ATTENTION : si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN :

168 à 174 rue de Paris

PARCELLE : E0111

SURFACE DE LA PARCELLE : 8484 m²

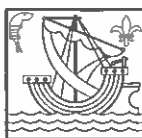
A - DROIT DE PREEMPTION

NATURE	TYPE	COMMENTAIRES
Périmètre soumis au droit de préemption commercial	COMMERCIAL	La parcelle est située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2012, à l'intérieur duquel le droit de préemption des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pourrait s'exercer. Se référer au Périmètre n°5.2.4 du PLUi
Droit de Préemption Urbain Renforcé au bénéfice de la ville de Boulogne-Billancourt	RENFORCE	Instauré par délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 12/02/2025.

B – NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

PLUi approuvé le : 11/12/2024 , modifié le 25/06/2025 et dont les annexes ont été mises à jour le 13/02/2025, le 01/07/2025 et le 02/12/2025.

Zone(s) : U2-C



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Date de dépôt

10 avril 2026

CU 92012 26 0334

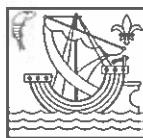
C – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Type de servitude	Nom	Observations
T1	Installations RATP	Parcelle située à moins de 30 m des installations de la Régie Autonome des Transports Parisiens: ces installations pourront entraîner des sujétions d'ordre statique ou dynamique.
AC1 Monument Historique Classé	Rayon de 500 m : Eglise Notre-Dame-des-Menus, 48bis avenue Jean-Baptiste Clément	Eglise Notre-Dame-des-Menus : Classement par liste de 1862.
AC1 Monument Historique Inscrit	Rayon de 500 m : Domaine dit d'Albert Kahn, 10 à 14 rue du Port	Domaine dit d'Albert Kahn : La totalité du jardin et de ses fabriques ; la totalité de l'ancienne demeure d'Albert Kahn ; les façades et toitures de l'ancien laboratoire des archives et de la planète ainsi que la salle des plaques autochromes et sa bibliothèque ; les façades et toitures des communs, de l'ancien laboratoire de biologie et microcinématographie, de l'ancien siège de la société Autour du Monde. Inscription par arrêté du 16/12/2015 .
AC1 Monument Historique Inscrit	Rayon de 500 m : Hôtel Walewska, 7 rue de Montmorency	Hôtel Walewska : façades, toitures, plafond peint du salon du rez-de-chaussée, jardin. Inscription par arrêté du 03/07/1986.
AC1 Monument Historique Inscrit	Rayon de 500 m : Maison, 5 rue de Montmorency	Maison (façades, toitures et jardin) : Inscription par arrêté du 23/04/1965.
PPRI BLEU	ZONE B - Centre urbain	Parcelles situées en zone inondable B. PPRI arrêté le 09/01/2004, modifié le 7/07/2017, le 11/07/2022 et le 9/12/2024 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs (se référer à l'annexe n°5.1.3 du PLUi).

D – OPERATIONS CONCERNANT LE TERRAIN

Néant

Nota : Si la mention **élargissement de voirie** n'apparaît pas ci-dessus, le terrain n'est pas concerné par un élargissement de voie.



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

Date de dépôt

10 avril 2026

CU 92012 26 0334

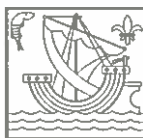
E – SERVITUDES PLUi

Type	Nom	Observations
PLUi	Hauteur : R+5+2	Secteur comportant des règles de hauteur maximale - Se référer au Règlement n°4 du PLUi
PLUi	Obligation de raccordement aux réseaux classés de chaleur ou de froid	Se référer au Périmètre n°5.2.23 du PLUi
PLUi	Règlement local de publicité : ZP3	Se référer au Règlement n°5.2.20 du PLUi
PLUi	Secteur S1 des normes de stationnement	Se référer au Règlement n°4 et au Plan n°4.5 du PLUi
PLUi	Secteur taille minimale de lgts. 65% de T3 et + à partir de 6 lgts (hors Lgt social)	Secteur taille minimale de lgts. 65% de T3 et + à partir de 6 lgts (hors Lgt social). Se référer à la rubrique 7 du Règlement (doc n°4) du PLUi
PLUi	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU - SMS-4	Se référer à la rubrique 7 du Règlement (doc n°4) du PLUi
PLUi	Linéaire de préservation et développement de la diversité commerciale de type 2	Rez-de-chaussée commerçants. Se référer à la rubrique 7 du Règlement (doc n°4) du PLUi
PLUi	Secteur affecté par le bruit (Réseau routier)	La ou les parcelles sont situées dans un secteur affecté par le bruit (réseau routier) créé par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 et modifié par l'arrêté DCPAT n°2023-71 du 26 mai 2023. Se référer au Périmètre n°5.2.13 du PLUi
PLUi	Coefficient de Biotope Surfactive (0.15)	Se référer à la rubrique 4 du Règlement (doc n°4) et au Plan 4.4 du PLUi
PLUi	Périmètres relatifs à la gestion des eaux pluviales - secteur 1	Se référer au Plan n°4.6 du PLUi
PLUi	Taux de pleine terre réglementaire : 15%	Se référer au Cahier n°4.3.a et à la rubrique 4 du Règlement (doc n°4) du PLUi

F – SERVITUDES AUTRES

Néant

Type	Nom	Observations
TCSP	Secteur situé à 500 mètres autour d'une gare, station de transport public ou transport collectif	Se référer au Plan n°4.5 du PLUi



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Date de dépôt

10 avril 2026

CU 92012 26 0334

Type	Nom	Observations
VOIE	Largeur de la voie. Code: 360	A titre indicatif : Largeur de la Rue de Paris de 20 m
VOIE	Largeur de la voie. Code: 499	A titre indicatif : Largeur de la Rue de Silly de 20 m

Nota: Pour toute information complémentaire concernant l'assainissement ou la desserte par les réseaux, veuillez contacter l'Établissement Public Territorial Grand-Paris-Seine-Ouest, Direction Proximité Nord.

G – TAXES ET PARTICIPATIONS

Type	Nom	Observations
TAXE	Taxe d'aménagement	Le taux de la part communale pour la taxe d'aménagement a été fixé sur l'ensemble du territoire à 5 % par délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2019. Les constructions et aménagements, réalisés dans la ZAC Seguin - Rives de Seine, sont exonérés de la part communale, conformément à l'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme.

H - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

--- Plomb ---

Par arrêté Préfectoral du 16 mai 2000, l'ensemble du département des Hauts de Seine a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

En conséquence, depuis le 1 octobre 2000, une expertise des risques liés au plomb dans les peintures est obligatoire pour tout bien immobilier à usage d'habitation construit avant 1948, mis en vente ou en location.

--- Termites ---

Par arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2004, l'ensemble du département des Hauts de Seine a été classé en zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites.

En conséquence, à compter du 15 janvier 2005, pour toute vente, il doit être établi un état parasitaire de moins de 6 mois à la date de l'acte authentique de vente.

--- Mérules ---

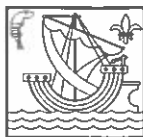
Aucun arrêté préfectoral ne délimite actuellement de zones contaminées par les mérules sur le territoire communal (article L131-3 du code de la construction et de l'habitation).

--- Risques naturels ---

Par arrêté Préfectoral du 7 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hauts de Seine, il a été référencé pour Boulogne-Billancourt comme seul risque, le risque d'inondation. Dans la mesure où le terrain est concerné, il comporte ci-dessus la mention - Zone inondable.

--- Assainissement ---

Aucune disposition du règlement intercommunal d'assainissement en vigueur ne comporte d'obligation en matière de contrôle de conformité du branchement et des installations sanitaires d'assainissement, dans le cadre de cession/vente de biens immobiliers sur le territoire communal. Toutefois, ce contrôle de conformité est fortement recommandé par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet suivant : [Eaux | Grand Paris Seine Ouest](#)



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Date de dépôt

10 avril 2026

CU 92012 26 0334

Concernant la réglementation pour le réseau d'assainissement départemental, nous vous invitons à contacter la SEVESC, au 01.41.38.56.00 ou à l'adresse courriel suivante : sevesc.assainissement.d92@suez.com

Afin de déterminer, si le réseau d'assainissement d'une voie relève de la compétence de GPSO ou du Département, veuillez consulter le document 5.2.17 du PLUi : Assainissement à l'adresse suivante : <https://www.seineouest.fr/vos-services/urbanisme/plui/dossier>

--- Péril/Interdiction d'habiter ---

Sauf mention contraire ci-dessous et à la connaissance de la Ville, l'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril ou d'interdiction d'habiter. Pour toutes informations complémentaires concernant ces procédures, veuillez adresser votre demande à l'adresse courriel suivante : hygiene.salubrite@mairie-boulogne-billancourt.fr.

PARCELLE	EVENEMENT	DATE	DESCRIPTION	COMMENTAIRE
E0111	Conformité	22/10/1975	DOSSIER 2329427816	CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 282 LOGEMENTS
E0111	Cour commune		AMIABLE	date événement inconnue
E0111	Division	02/02/1973		num 356 F surf : 8484 PRIVE maj 1/500 : 10185 maj ecran : 130285 ancien num

Fait à Boulogne-Billancourt
Le : 20 avril 2026
Pour le Maire et par délégation

PO

Sandrine ROUSSOT

Grand Paris Seine Ouest – Communauté d'Agglomération

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
COMMUNAUTAIRE**

**DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

GRAND PARIS SEINE OUEST

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. Objet du règlement	5
ARTICLE 2. Définitions	5
ARTICLE 3. Autres prescriptions.....	5
ARTICLE 4. L'accès aux installations.....	5
ARTICLE 5. Définition des réseaux	6
ARTICLE 6. Définition et patrimonialité du branchement.....	6
ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement de branchement sous domaine public...	7
ARTICLE 8. Admission des eaux	8
ARTICLE 9. Engagements de l'Exploitant	9
 CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	 10
ARTICLE 10. Définition.....	10
ARTICLE 11. Obligation de raccordement.....	10
ARTICLE 12. Demande de raccordement	10
ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements	11
ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ...	11
ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble	12
ARTICLE 16. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	12
ARTICLE 17. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements	12
ARTICLE 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
ARTICLE 19. Redevance d'assainissement.....	13
ARTICLE 20. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	14
 CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	 15
ARTICLE 21. Définition.....	15
ARTICLE 22. Déversements des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	16
ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques.....	17

ARTICLE 24.	La convention spéciale de déversement	17
ARTICLE 25.	Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	18
ARTICLE 26.	Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	18
ARTICLE 27.	Autres prescriptions	20
ARTICLE 28.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	20
ARTICLE 29.	Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	20
ARTICLE 30.	Dispositifs de prétraitement et de dépollution	21
ARTICLE 31.	Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	22
ARTICLE 32.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 33.	Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout	22
ARTICLE 34.	Participations financières spéciales	22
CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES		23
ARTICLE 35.	Définition	23
ARTICLE 36.	Séparation des eaux pluviales	23
ARTICLE 37.	Conditions de raccordement	23
ARTICLE 38.	Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales	24
ARTICLE 39.	Dispositions particulières pour les eaux pluviales	24
ARTICLE 40.	Autres prescriptions	25
ARTICLE 41.	Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	25
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		26
ARTICLE 42.	Dispositions générales	26
ARTICLE 43.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
ARTICLE 44.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques	26
ARTICLE 45.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	27
ARTICLE 46.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
ARTICLE 47.	Pose de siphons	27
ARTICLE 48.	Toilettes	28
ARTICLE 49.	Colonnes de chute d'eaux usées	28
ARTICLE 50.	Ventilations	28
ARTICLE 51.	Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	28
ARTICLE 52.	Descente de gouttières	29
ARTICLE 53.	Conduites enterrées	29
ARTICLE 54.	Cas particuliers d'un système unitaire	29
ARTICLE 55.	Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie	30
ARTICLE 56.	Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	30
ARTICLE 57.	Contrôle de conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes	30

CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZONES D'AMENAGEMENT
CONCERTEES 32

ARTICLE 58.	Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement.....	32
ARTICLE 59.	Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme	32
ARTICLE 60.	Contrôle des travaux.....	32
ARTICLE 61.	Perturbations sur le réseau public.....	32
ARTICLE 62.	Implantation des canalisations et ouvrages	33
ARTICLE 63.	Raccordement au réseau public	33
ARTICLE 64.	Remise de plans après exécution des travaux.....	33
ARTICLE 65.	Réception des ouvrages	34
ARTICLE 66.	Contrôles de déversement sur les installations privatives	35

CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 36

ARTICLE 67.	Dispositions générales pour les réseaux privés	36
ARTICLE 68.	Conditions d'incorporation au réseau public d'assainissement	36
ARTICLE 69.	Contrôle des branchements.....	36

CHAPITRE VIII : PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 37

ARTICLE 70.	Définition du réseau de communications électroniques	37
ARTICLE 71.	Procédure à suivre	37

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES 39

ARTICLE 72.	Infractions et poursuites.....	39
ARTICLE 73.	Jugement des litiges.....	39
ARTICLE 74.	Mesures de sauvegarde.....	39

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION 40

ARTICLE 75.	Entrée en vigueur.....	40
ARTICLE 76.	Modification du règlement	40
ARTICLE 77.	Clauses d'exécution.....	40

GLOSSAIRE	42
-----------------	----

ANNEXES	45
---------------	----

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau public d'assainissement communautaire afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. Définitions

Réseau public d'assainissement communautaire : ensemble des biens mobiliers et immobiliers communaux situés sur le territoire des villes composant la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest et destinés à la collecte et au transport des eaux usées et pluviales.

Service d'assainissement : activité de gestion et d'exploitation du réseau public d'assainissement communautaire.

Collectivité : Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest (GPSO).

Exploitant : personne morale sélectionnée par GPSO à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau conformément à un cahier des charges.

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement communautaire est interdit aux personnes non habilitées par la Collectivité ou l'Exploitant.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau public d'assainissement communautaire comprend deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire

Le réseau unitaire collecte sous conditions définies aux chapitres CHAPITRE II : CHAPITRE III : et CHAPITRE IV : du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- Le réseau séparatif

Le réseau séparatif est constitué d'un réseau d'eaux usées qui collecte les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies aux chapitres CHAPITRE II : CHAPITRE III : , et d'un réseau d'eau pluviales qui collecte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres CHAPITRE III : CHAPITRE IV :

Dans tous les cas, la classification dans le réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par la Collectivité.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'assainissement pour identifier le type de réseau d'assainissement auquel sa propriété est raccordée.

Il appartient à chaque propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon un système séparatif.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Deux types de branchement existent sur le territoire de la Collectivité (cf. annexe 1) :

- branchement de **type I** : branchement en canalisation non visitable avec un regard de branchement en limite de propriété,
- branchement de **type II** : branchement en canalisation dans une galerie technique sous domaine public visitable depuis la propriété privée.

Le branchement de type I comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade ", placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence pour les agents d u Service d'assainissement pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation de raccordement située en amont du regard de branchement, sous domaine privé, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le maintien ou la mise en place du regard de branchement de type I en domaine privé doit être demandé au Service d'assainissement. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement peut accorder une dérogation, dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie du branchement de type I située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de la Collectivité.

La partie du branchement I située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

Un branchement de type II est constitué d'une galerie visitable, accessible depuis les parties communes du sous-sol de l'immeuble. Cet accès est constitué soit par l'orifice d'un regard, soit par une ouverture directe en sous-sol. Il est maintenu libre en permanence.

Les eaux usées domestiques et le cas échéant, non domestiques et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire d'une canalisation installée dans la galerie. La galerie est séparée de l'égout par un mur situé à l'aplomb de l'égout public.

La canalisation d'évacuation des eaux usées et pluviales est dotée d'un regard de visite et de curage fermé par un tampon hermétique, capable de résister à la pression correspondant à une élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, conformément à l'article 46 du présent règlement. Ce regard est situé dans la partie privée du branchement, le plus près possible de la limite de propriété.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement de branchement sous domaine public

Un branchement ne doit récupérer les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs immeubles sur un branchement unique, même riverain.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloirs), galeries techniques d'accès ou cheminées de regard de visite est interdit.

Au vu de la demande présentée, l'Exploitant détermine en accord avec le demandeur les conditions techniques d'établissement du branchement, conformément aux prescriptions incluses dans le recueil des ouvrages types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'Exploitant, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord approprié,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages présentés au paragraphe précédent dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le propriétaire a le choix de recourir à une entreprise de son choix pour le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8. Admission des eaux

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement.

En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement des eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement d'eaux claires, définies à l'article 21.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires.

L'Exploitant ou la Collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions déterminées par le Service d'assainissement. La pose et la dépose d'un tel équipement, reste à la charge du demandeur.

La procédure en pareil cas respectera les dispositions de l'article ARTICLE 7 du présent règlement.

L'Exploitant pourra faire procéder à une inspection télévisée de la partie du réseau concerné avant et après travaux, aux frais du demandeur.

Les entrepreneurs de travaux dont l'emprise s'étend sur l'espace public, doivent tenir en état de propreté les espaces, les bâtiments et leurs abords où ont lieu leurs chantiers. Ils ont obligation de nettoyer les points ayant été salis par leurs travaux.

Il est interdit de rejeter les eaux de lavage à l'égout. L'entreprise intervenant devra protéger toutes les bouches d'avaloirs sur le périmètre de son chantier.

Si des dépôts (laitance de ciments, détritux divers, etc.) ou une détérioration de l'état de la canalisation étaient constatés, le demandeur devra remettre la canalisation dans son état initial à ses frais exclusifs. Les procédés utilisés pour la remise en état devront être validés préalablement par l'Exploitant.

ARTICLE 9. *Engagements de l'Exploitant*

La collecte des eaux usées constitue un service de qualité à la charge de l'Exploitant qui doit assurer les prestations suivantes :

- un accueil téléphonique pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du Service d'assainissement,
- une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs,
- une étude et le cas échéant, l'installation rapide d'un nouveau branchement d'assainissement dans les conditions suivantes :
 - envoi du devis dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article ARTICLE 7 du présent règlement ou à compter du rendez-vous d'études des lieux du site concerné. Ce délai peut être adapté en raison des contraintes de consultation des concessionnaires voisins résultant de la réglementation sur l'occupation du sous-sol,
 - réalisation de travaux dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation la plus récente soit du règlement du devis soit de l'obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ayant accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée d'une proportion de 100%.

L'autorité compétente pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public d'assainissement communautaire qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou le mandataire.

La demande complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire est adressée au Service d'assainissement.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le deuxième est remis au propriétaire ou mandataire et le troisième à la Collectivité.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif justifie le paiement de la participation financière, définie à l'article ARTICLE 20 du présent règlement et fixée par délibération de la Collectivité, dont le taux est actualisé chaque année.

La validité de cette convention est subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article ARTICLE 42 du présent règlement.

Aucune convention ne sera établie en cas de non-conformité, ce qui pourra avoir pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article ARTICLE 11 du présent règlement.

ARTICLE 13. *Modalités particulières de réalisation des branchements*

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, l'autorité compétente exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

L'autorité compétente peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions qu'elle aura définies . La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 14. *Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques*

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée,
- la pente de la canalisation du branchement doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre. Son axe de présentera aucune brisure,
- l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente,
- la canalisation de branchement se raccordera au collecteur public au point qui sera fixé par le Service d'assainissement,

- le dispositif permettant le raccordement à l'égout doit être sous un angle de 60° avec garantie de parfaite étanchéité (joint type FORSHEDA ou similaire), le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravat dans la canalisation de branchement et le réseau public,
- les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que :
 - le nombre de coudes soit limité à deux au maximum par branchement. Ils seront placés de préférence en entrée ou en sortie du regard de branchement,
 - l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90°, et de préférence à 120°,
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite en fonte placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée,
- avant toute exécution du branchement, le propriétaire informera le Service d'assainissement.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article ARTICLE 7.

ARTICLE 15. *Nombre de branchements par immeuble*

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau.

Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs techniques.

ARTICLE 16. *Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers*

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17. *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements de **type I**, situés sous le domaine public, sont à la charge du Service d'assainissement.

L'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie des branchements de **type II** (hors galerie technique), situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Toutefois, pour ce type de branchement visitable et accessible seulement par la propriété privée, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai au Service de l'assainissement toute anomalie.

Le schéma de la répartition de l'exploitation des parties sous voies publique et privée est présentée en annexe 1 du présent document.

Quelque soit le type de branchement, l'utilisateur doit informer le Service d'assainissement de toute anomalie de fonctionnement qu'il observerait sur son branchement (fuite, obstruction, ...).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dommages.

L'autorité compétente est en droit de faire exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a lieu, tous travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article ARTICLE 74 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion de travaux à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects résultant d'un branchement abandonné ou modifié sont à la charge intégrale du propriétaire. Elle peut être réalisée par l'Exploitant ou une entreprise tierce.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire conformément à la réglementation en vigueur.

L'Exploitant pourra faire procéder à un contrôle de conformité de la suppression ou de modification des branchements après travaux.

ARTICLE 19. Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés. Son taux est fixé, chacun pour la part qui le concerne, par :

- Le conseil communautaire de GPSO,
- L'assemblée départementale des Hauts-de-Seine ou le conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),
- le conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement et le relevé devra être fait contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 20. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, sont astreints, dans le cas d'un raccordement au réseau communautaire, à verser à la collectivité, une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012, cette participation dénommée participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

Pour les permis de construire déposés après le 1^{er} juillet 2012, la PRE est remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) excepté pour les secteurs d'application d'une taxe d'aménagement avec taux majoré pour financer notamment l'assainissement.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération communautaire et actualisés chaque année. Le montant de la participation est établi à partir de la surface de plancher créée pour des opérations de construction ou d'extension ou par mètre carré existant pour les immeubles encore non raccordés.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 21. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux non domestiques peuvent être raccordées au réseau public d'assainissement communautaire aux conditions prévues dans les articles ARTICLE 22 à ARTICLE 34.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement communautaire est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article ARTICLE 32.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

Article 21.1. Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings. La liste des activités correspondantes est jointe en annexe 2.

Article 21.2. Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 21.1 du présent règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement.

ARTICLE 22. Déversements des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Article 22.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 3 du présent règlement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la convention pour un rejet d'eau usée assimilable à de l'eau usée domestique.

Article 22.2. Convention pour un rejet d'eau usée assimilable à de l'eau usée domestique

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau public d'assainissement communautaire d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second est remis au propriétaire ou mandataire et le troisième à la Collectivité.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 3 du présent règlement.

Toute modification apportée par le propriétaire, le mandataire ou l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service d'assainissement.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques

Article 23.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article ARTICLE 25, et en conformité avec l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités responsables de l'assainissement concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 21.2 ci-dessus.

Article 23.2. Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté communautaire.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement communautaire.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles ARTICLE 72, ARTICLE 73 et ARTICLE 74 du présent règlement.

ARTICLE 24. La convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs eaux usées non domestiques, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités responsables de l'assainissement concernées et propriétaire de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières de rejet.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 25. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression du résultat	Valeur maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)		600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)		2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A CINQ JOURS (DBO5)		800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5		2,5
AZOTE	N	150 mg/l
PHOSPHORE	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 26. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement (éventuellement dans la convention spéciale de déversement) et dans la convention pour un rejet d'eau assimilable à de l'eau usée domestique.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	Valeur maximale en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN ⁻	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
Somme des HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0,001

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté d'autorisation de déversement décrit à l'article 23.2.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 27. *Autres prescriptions*

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les normes fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

ARTICLE 28. *Caractéristiques techniques des branchements non domestiques*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Le maintien ou la mise en place du regard de branchement en domaine privé doit être demandé au Service d'assainissement. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement peut accorder une dérogation, dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre CHAPITRE II : .

ARTICLE 29. *Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques*

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité pour le rejet d'eaux usées non domestiques ou la convention pour un rejet d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention pour un rejet d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent

être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement communautaire sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par arrêté ou convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles ARTICLE 72 et ARTICLE 74 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau public d'assainissement (article ARTICLE 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement.

ARTICLE 30. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public d'assainissement, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculs,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux de ruissellement ou de lavage issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement (annexe 3). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles ARTICLE 12 et ARTICLE 42 du présent règlement.

ARTICLE 31. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement et les conventions pour un rejet d'eau usée assimilable à un rejet d'eau usée domestique devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 32. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article ARTICLE 34 ci-après.

ARTICLE 33. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les mêmes modalités établies à l'article ARTICLE 20 du présent règlement.

ARTICLE 34. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 36. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article ARTICLE 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 37. Conditions de raccordement

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles ARTICLE 38 et ARTICLE 39 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou son mandataire habilité doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, du dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 38. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Les articles ARTICLE 12, ARTICLE 13 et ARTICLE 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article ARTICLE 7 :

- une note justifiant des dispositions prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant les débits excédentaires à prendre en compte,
- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article ARTICLE 30.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieures à 10 ans.

ARTICLE 39. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

Article 39.1. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'article ARTICLE 37, l'Exploitant peut orienter le demandeur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention tels que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du demandeur.

Article 39.2. Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

ARTICLE 40. *Autres prescriptions*

Le déversement des eaux pluviales directement (par système de gargouilles, barbacanes ou autres) sur la voie publique est interdit.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article ARTICLE 37.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre CHAPITRE IX : , notamment de l'article ARTICLE 74.

ARTICLE 41. *Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle*

L'existence, le dimensionnement adéquat et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de raccordement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement à l'Exploitant une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après mise en demeure, la Collectivité peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

La Collectivité peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou l'usager doit en permettre l'accès en permanence aux agents de la Collectivité ou de l'Exploitant.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées,
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article ARTICLE 46 du présent règlement,
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents assermentés de l'autorité compétente peuvent constater la carence des installations privatives et par conséquent, invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra se substituer aux propriétaires aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols, et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité ou l'Exploitant.

ARTICLE 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 48. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 49. Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordés sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade de rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'assainissement et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des vents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation expresse de la Collectivité.

ARTICLE 52. *Descente de gouttières*

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Pour celles donnant sur le domaine public, elles doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 53. *Conduites enterrées*

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 54. *Cas particuliers d'un système unitaire*

Dans le cas où le réseau public d'assainissement est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « *regard de façade* » ou « *regard de branchement* », pour permettre tout contrôle par l'Exploitant.

Les réseaux d'assainissement de l'immeuble sont donc séparatifs en domaine privé et unitaire à partir du regard de branchement, sous domaine public.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes.

Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, il doit permettre l'accès à tout moment aux installations intérieures aux agents du Service d'assainissement afin qu'ils procèdent au contrôle du maintien du bon fonctionnement de ces installations.

ARTICLE 57. Contrôle de conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

Le Service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau public d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement.

Le contrôle de conformité des installations intérieures est systématiquement réalisé par l'Exploitant à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public de construction neuve ou ancienne, de toute intervention sur un branchement, de la rétrocession dans le domaine communautaire de réseaux d'assainissement privés et des programmes de contrôles systématiques définis par la Collectivité. Dans ce cadre, les frais de réalisation du contrôle de conformité sont à la charge de la Collectivité.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans tout autre cadre, notamment en cas de mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance d'assainissement qui pourra être majorée d'une proportion de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une visite payante des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous réserve suivante :

- accessibilité et de visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine et du présent règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, l'autorité compétente pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTEES

Les articles concernent les réseaux privés des lotissements ou des zones d'aménagement concertées dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 58. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

ARTICLE 59. Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

La demande d'autorisation d'urbanisme doit être précédée d'une déclaration adressée à la Collectivité en 3 exemplaires incluant le projet sur lesquels figurent les réseaux et ouvrages d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire; la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Chaque immeuble aura son propre branchement.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales qui feront l'objet d'une rétrocession au domaine public devront concerner exclusivement des surfaces des espaces publics correspondants.

La Collectivité retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la Collectivité qui devra être informé, en temps utile, du démarrage des travaux.

Pendant la durée des travaux, la Collectivité sera conviée aux réunions de chantier et destinataire des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 60. Contrôle des travaux

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, il aura libre accès sur les chantiers et sera habilité à émettre auprès du responsable des travaux des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

ARTICLE 61. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si l'Exploitant l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux entraînera une remise en état immédiate à la charge du responsable des travaux.

ARTICLE 62. *Implantation des canalisations et ouvrages*

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la Collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

ARTICLE 63. *Raccordement au réseau public*

La partie du raccordement au réseau public d'assainissement, située en domaine public, sera réalisée par l'Exploitant ou par un tiers à la demande et aux frais du propriétaire, y compris le regard en limite de propriété.

L'Exploitant ou le tiers réalise les travaux de finition de chaque branchement (boîte de branchement et raccordement à la canalisation de branchement intérieur) aux frais du propriétaire privé.

ARTICLE 64. *Remise de plans après exécution des travaux*

Après exécution des travaux du réseau privé d'assainissement et avant leur réception, le responsable des travaux adressera à la Collectivité, en deux exemplaires et au 1/200^e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long en format papier et dwg.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et géoréférencés (système RGF93/Lambert 93). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies et des immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN -fe) NGF.

ARTICLE 65. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées, les tests de compactage et la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

a) Essais d'étanchéité :

- à l'eau (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984) ;
- à l'air (dans les conditions définies par la Collectivité) ;
- sur la totalité des réseaux non visitables (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984).

b) Inspection télévisée : sur l'ensemble des réseaux non visitables.

c) Test de compactage :

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessous du lit de pose, sauf refus de l'enfoncement.

Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Le test au pied du regard sera réalisé entre 50 centimètres et 1 mètre des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, le test sera réalisé de façon aléatoire, à concurrence de 80 % de la totalité des essais effectués. Les 20 % restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir un contrôle minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000) et le Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétrromètres non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure de l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup :

- avec le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ecL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage,
- avec le Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

d) Inspection visuelle :

Elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage, entrepreneurs, Collectivité et l'Exploitant en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

ARTICLE 66. *Contrôles de déversement sur les installations privatives*

Des contrôles de déversement seront réalisés par l'Exploitant sur les installations privatives. Leur coût est pris en charge par la Collectivité dans le cadre de la gestion des réseaux si le(s) déversement(s) s'avère(nt) conforme(s), ou sera facturé au contrevenant si le(s) déversement(s) est (sont) non conforme(s). Dans ce dernier cas, les travaux de mise en conformité et de contrôle seront à la charge du contrevenant.

CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 67. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du chapitre CHAPITRE V : inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux d'assainissement privés.

ARTICLE 68. Conditions d'incorporation au réseau public d'assainissement

Dans le cas où la demande d'intégration au réseau public d'assainissement est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la Collectivité se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles jugés utiles.

L'intégration au réseau public d'assainissement ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques, ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation des ouvrages au réseau public d'assainissement résultera d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de propriétaires privés, ces derniers, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent lui transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Préalablement à toute rétrocession, le propriétaire privé ou son mandataire habilité, devra fournir un plan de récolement établi au 1/200^e en format papier et en format dwg, les tests d'étanchéité et de compactage, ainsi qu'une inspection télévisée datant de moins de 3 mois et attestant de la conformité du réseau à céder.

La réparation de toute anomalie ou désordre constaté sur le réseau est à la charge du demandeur. A défaut d'un accord entre les parties, la Collectivité se réserve le droit de refuser la réception pour non-conformité.

ARTICLE 69. Contrôle des branchements

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des branchements et des installations intérieures.

Dans le cas où des anomalies ou des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire qui en est à l'origine.

CHAPITRE VIII : PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 70. Définition du réseau de communications électroniques

Conformément au Code des postes et des communications électroniques, on entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

ARTICLE 71. Procédure à suivre

Le demandeur devra pour tout passage d'un réseau de communications électroniques dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante :

- Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de communications électroniques et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur).
- Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. *Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par la Collectivité.*
- Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de communications électroniques par la Collectivité.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement les étapes suivantes sont :

- Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- Accord pour passage du réseau de communications électroniques (sauf impossibilité précisée préalablement),
- Etablissement d'une convention tripartite (collectivité/exploitant/demandeur),
- Approbation de la convention par la Collectivité,
- Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- Paiement d'une redevance à la Collectivité.

Il est précisé que la future convention qui pourra être mise en place, aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part un support de câbles, d'autre part un réseau, composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunications nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement, désignés qui se trouvent sous la voie désignée. Le bénéficiaire s'y engagera par ailleurs au respect des dispositions du présent règlement et au respect des règles de l'art pour la pose des ouvrages concernés par la convention.

La vocation du réseau d'assainissement étant la collecte et le transport des effluents, la Collectivité n'a aucune obligation de recevoir les réseaux de communications électroniques dans les collecteurs. La Collectivité se réserve le droit de refuser le passage de réseau câblé dans les égouts sans que le pétitionnaire ne puisse objecter de réclamation. Tout passage de réseau de communications électroniques dans le réseau public d'assainissement ne disposant pas d'autorisation de l'administration est illicite.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 72. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'autorité compétente soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 73. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

ARTICLE 74. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant l'évacuation des eaux usées ou pluviales, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité est à la charge du responsable.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent de l'autorité compétente.

Les interventions techniques que l'autorité compétente est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 75. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter de l'accomplissement des procédures de publicité requises.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 76. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon les mêmes modalités que l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur application.

ARTICLE 77. Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents représentant la Collectivité, Monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Meudon le 06 NOV. 2013



Le Président
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

- **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
- **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dessableur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents du sable en le laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Eaux claires : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du pompage de nappe, du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

ITV

Inspection télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Phytoremédiation

Dépollution par le moyen des plantes.

Poste de relevage

Dispositif permettant la reprise des eaux à l'aide d'une pompe, d'un point bas vers un point haut.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritux, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre ne pouvant pas être « visitée » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,70 m à 2,30 m de hauteur intérieur, pour les réseaux communautaires). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Séparatif : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Tuyau d'évent

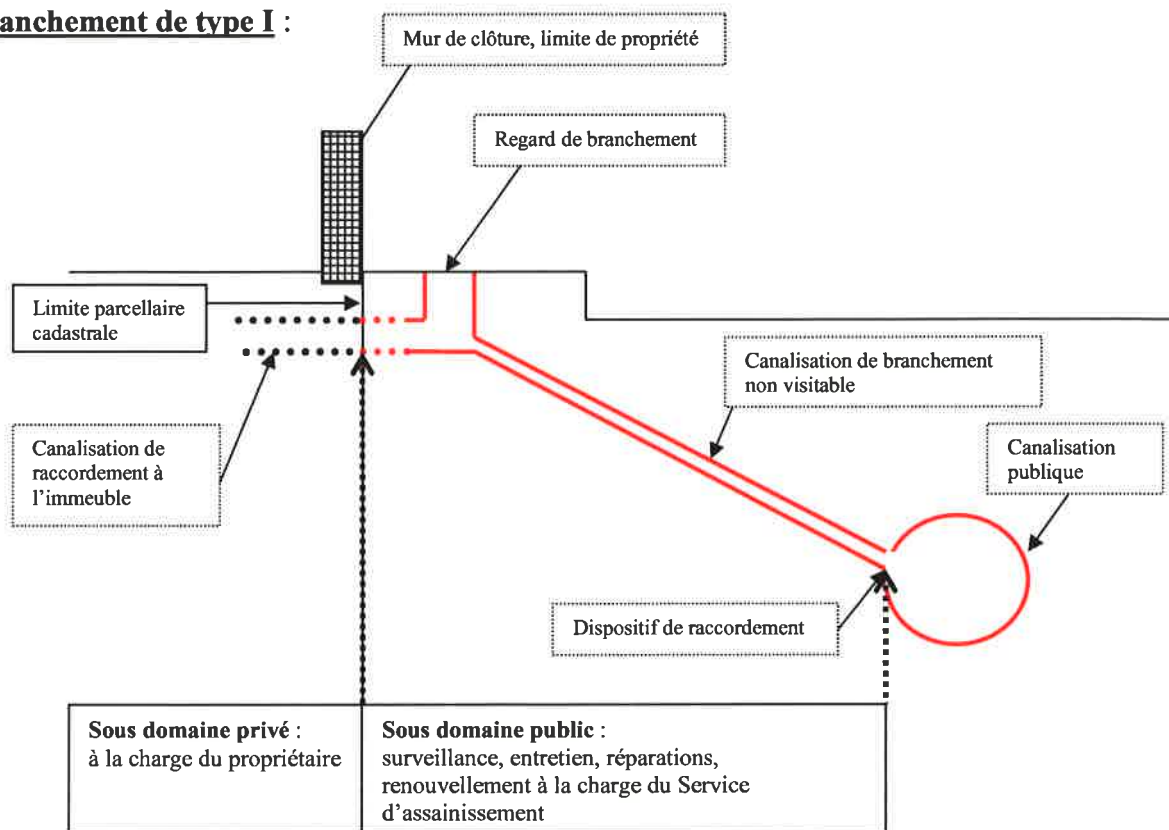
Canalisation permettant l'aération du réseau considéré, en contact avec l'air libre.

ZAC

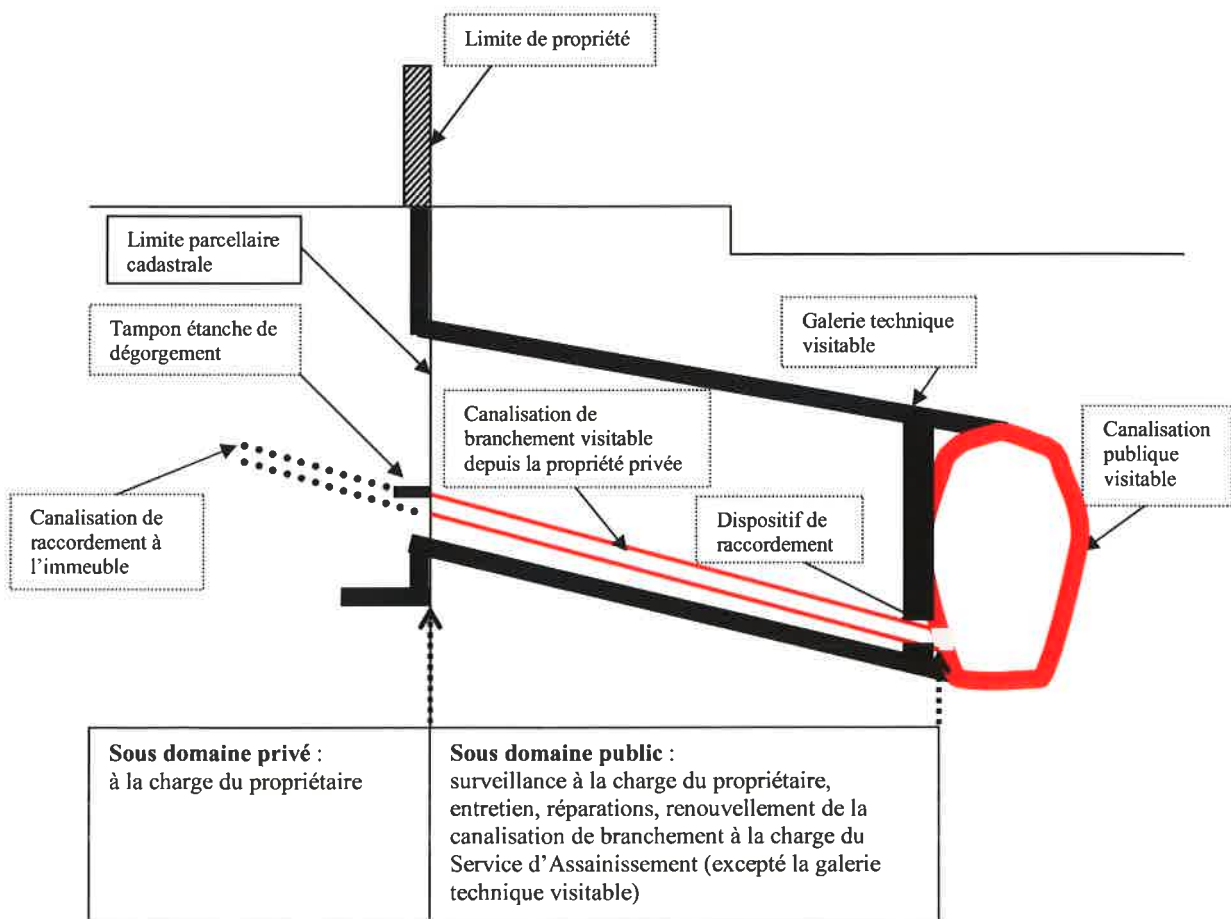
Zone d'Aménagement Concerté.

ANNEXE 1 : Schémas de principe de branchement à l'égout

Branchement de type I :



Branchement de type II :



ANNEXE 2 : Liste des établissements « assimilés domestiques »

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A - Version consolidée au 23 décembre 2011

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestiques

Partie I) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO₅) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) respecter les règlements d'assainissement : communautaire, départemental des Hauts de Seine ou du SIARVM et du SIAAP.

Partie II) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent règlement, l'établissement doit alerter immédiatement :

- VEOLIA EAU (Téléphone : 0 811 900 400 - Télécopie : 01 41 73 06 80 - permanence téléphonique 24h/24 : 01 41 73 06 66), délégataire du service public de l'assainissement communautaire sur les communes de Boulogne-Billancourt (ZAC du Trapèze), Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray,
- La SEVESC (Téléphone : 01 41 38 56 56 - Télécopie : 01 41 38 56 59 - permanence téléphonique 24h/24 : 01 30 78 21 00) prestataire de service pour l'entretien du réseau d'assainissement communautaire de la ville de Boulogne-Billancourt (hors ZAC du Trapèze), délégataire du réseau d'assainissement départemental des Hauts de Seine et du réseau d'assainissement du SIARVM,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie III) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Collectivité et de l'Exploitant.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Partie IV) Mesures de prévention particulières

A) Activités de restauration :

Les **huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation**. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.**

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs.

Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de Collectivité ou de l'Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

B) Activités de laveries-pressings :

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de la Collectivité ou de l'Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie V) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir à la Collectivité et à l'Exploitant un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

Contacts

Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest
2 rue de Paris 92 196 MEUDON Cedex
Tel 01 46 29 55 00
Fax : 01 46 29 55 10

Sur le territoire de Boulogne-Billancourt (secteur de la ZAC du Trapèze exclusivement), Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray :
VEOLIA EAU
Région Ile de France Centre – Agence Val de Seine
40 rue du Séminaire – Centra 352
94 596 RUNGIS Cedex
Tel : 01 41 73 06 60
Fax : 01 41 73 06 80
Permanence téléphonique 24h/24 : 01 41 73 06 66

Sur le territoire de Boulogne-Billancourt (hors secteur de la ZAC du Trapèze)
SEVESC
Assainissement Hauts-de-Seine
15 - 19 quai Gallieni
92150 Suresnes
Téléphone : 01.41.38.56.00
Télécopie : 01.41.38.56.09
Permanence téléphonique 24h/24 : 01.30.78.21.00



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande :

09/03/2020

Références : 989589

☐

Renseignement fournis selon le plan joint

9 2 1 0 0

Code postal

E

Sect. Cadast.

0 1 1 1

Parcelle

Adresse : 3 à 11 RUE DE SILLY

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Votre référence :

Adresse complémentaire : 170 à 174 rue de Paris

Parcelles complémentaires :

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

☐ Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR)

(1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

☒ en dehors ☐ en zone de carrière ⁽¹⁾

☐ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	☐	☐	☐
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	☐	☐	☐
ancienne carrière de craie	☐	☐	☐
ancienne glaisière	☐	☐	☐

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de gypse souterraine	☐	☐	☐
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	☐	☐	☐
ancienne sablière	☐	☐	☐
Autre :	☐	☐	☐

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa		Pa
☐ Aucun (ou non communiqués à l'IGC)		☐ Consolidations souterraines en carrière par piliers	☐
☐ Fondations superficielles armées	☐	☐ Consolidations souterraines par injection	☐
☐ Fondations profondes prenant appui sur le sol de la	☐	☐ Remblaiement de la carrière	☐
Carrière ☐ à ciel ouvert ☐ souterraine		☐ Autre :	☐

Pa : en partie

⁽¹⁾ Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 26-0241

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 10/04/2026

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2623165992

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 092					Commune : 012		BOULOGNE BILLANCOURT			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
E	0111			170 RUE DE PARIS	0ha84a84ca					
E	0111	001	45	130/100000						
E	0111	001	163	1/100000						
E	0111	001	1306	5/100000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
168 à 174 rue de Paris 3 à 11 rue de Silly, E n° 111	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- **si la transaction concerne un logement**, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☒
très faible

zone 2 ☐
faible

zone 3 ☐
modérée

zone 4 ☐
moyenne

zone 5 ☐
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui ☐ non ☒

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui ☐ non ☒

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
 - ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - ☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- ☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : **SCI MARMINA
IMMOBILIER**

Lieu : **BOULOGNE-
BILLANCOURT**

Nom : **LOUVRE BANQUE
PRIVEE**

Signature :

Date : **10/04/2026**

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 10 avril 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

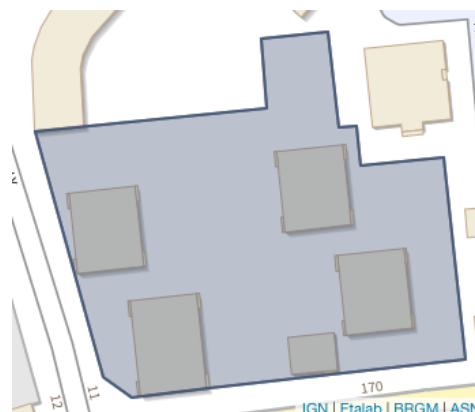
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Code parcelle :
000-E-111



Parcelle(s) : 000-E-111, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

1 / 11 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRI de la Seine a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 29/05/1998

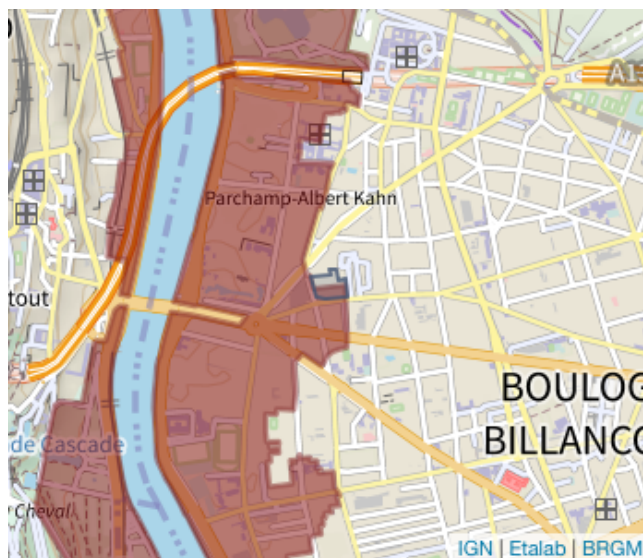
Date d'approbation : 09/01/2004

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 0/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



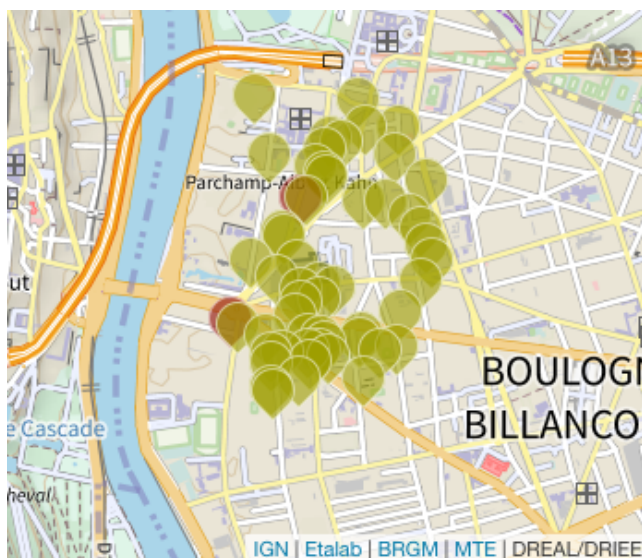
POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiées :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 53 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

1 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaiteriez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



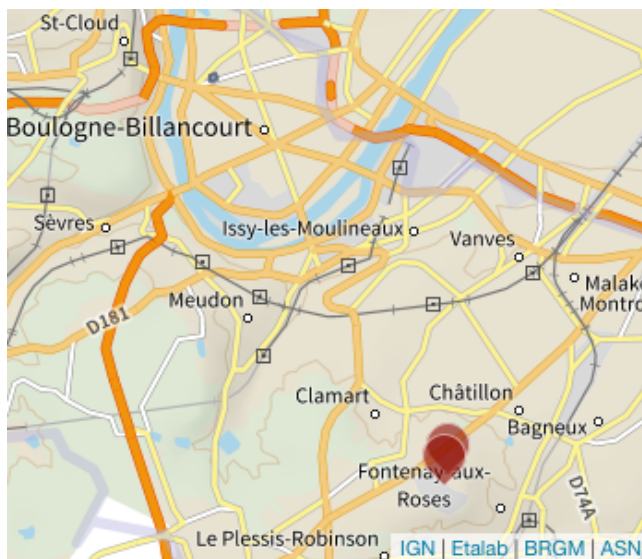
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Procédé (FONTENAY-AUX-ROSES)
- Support (FONTENAY-AUX-ROSES)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600133A	23/06/2005	23/06/2005	02/03/2006	11/03/2006
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE2127287A	22/06/2021	22/06/2021	13/09/2021	28/09/2021
INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
STAR PRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517837
FONCIERE LFPI (SVE)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007405108

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884260
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884331
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884365
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884367
Distribution de films	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884432
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884655
Chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884768
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884778
Laverie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884821
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884844
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884845
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884997
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885583
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885584
Laveries boulonaises	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885592
Laboratoire	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885593
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885618
Laverie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885702
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885741
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885771

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885891
Buanderie - Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886479
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887299
Garage - station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887634
Société industrielle du chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887643
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887900
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887928
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888040
Garage du Parc - carrosserie, peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888141
Pressing -Nettoyage à sec	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888176
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888230
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888502
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884348
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884657
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884996
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885192
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885579
Buanderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885617
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885898
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885963
Atelier de maquette d'architecture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886005

Nom du site	Fiche détaillée
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886221
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886701
Fabrique de vernis et siccatifs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886802
Constructeur - Mécanicien	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886804
Fabrique de supports de pots de fleurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886866
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887131
Carrosserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887815
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887837
Blanchisserie, anc. Atelier de mécanique générale des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887956
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888386
Atelier de fabrication des circuits imprimés	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888609
Blanchisserie GIRAUDET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888799



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 80 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Boulogne-Billancourt.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/060 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Boulogne-Billancourt, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-084 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Boulogne-Billancourt,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Boulogne-Billancourt est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Boulogne-Billancourt.

La liste des SIS présents sur la commune de Boulogne-Billancourt est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Boulogne-Billancourt et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Boulogne-Billancourt.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boulogne-Billancourt et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/060 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-084 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vincent BERTON



Préfecture de département

Code postal
92100

Commune de
BOULOGNE-BILLANCOURT

Code INSEE
92012

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **DCPPAT 2020-80**

du **28 JUL. 2020**

mis à jour le | |

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☒ ¹ oui ☒ non ☐
date 09 | 01 | 2004
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☒ autres | |
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux
oui ☐ non ☒
- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ ¹ oui ☐ non ☒
date | |
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres | |
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux
oui ☐ non ☐

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ ² oui ☐ non ☒
date | |
- ² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres | |
- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux
oui ☐ non ☒

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui ☐ non ☒
- ³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé
oui ☐ non ☒
- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement
oui ☐ non ☒
- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements
⁴ oui ☐ non ☒

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal
92100

Commune de
BOULOGNE-BILLANCOURT

Code INSEE
92012

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 ☒
très faible

zone 2 ☐
faible

zone 3 ☐
modérée

zone 4 ☐
moyenne

zone 5 ☐
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui ☒ non ☐

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 5

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 09 janvier 2004 révisé le 07 juillet 2017

date

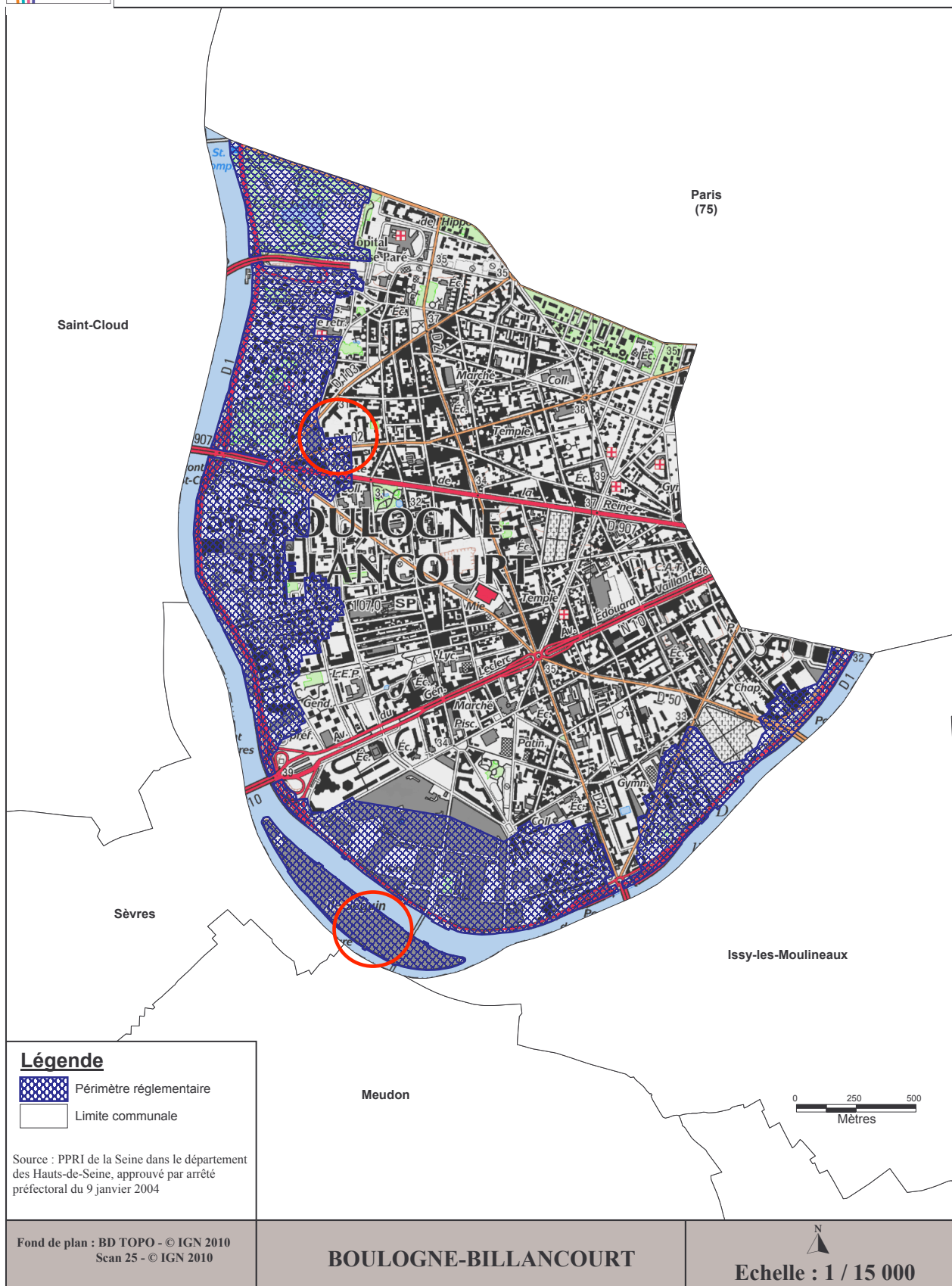
28 JUIL. 2020

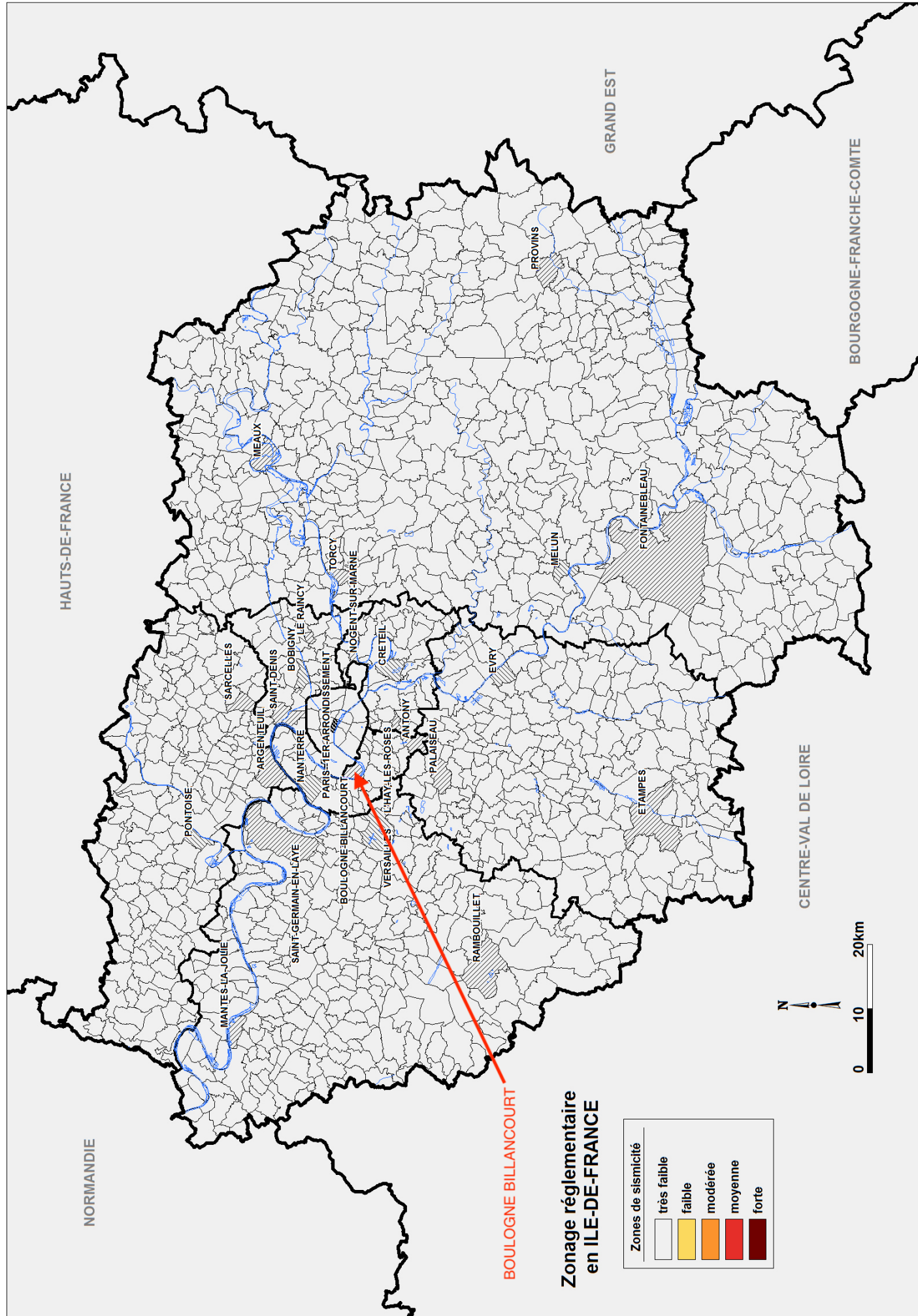
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Le secrétaire général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département
Vincent BERTON

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine





PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 10 avril 2026

N/Ref.: 26-0241

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : LOUVRE BANQUE PRIVEE/SCI MARMINA
IMMOBILIER 26775

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

BOULOGNE-BILLANCOURT

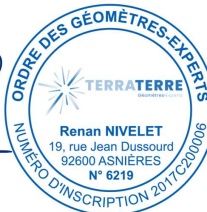
168 à 174, rue de Paris

3 à 11, rue de Silly

Cadastrée Section : E n° 111, 8484m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de La Seine dans les Hauts-de-Seine

BOULOGNE-BILLANCOURT

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  **ZONE A** - Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue.
-  - Marge de recul de 30m au maximum à partir de la crête de berge.
-  **ZONE B** - Centre urbain
-  **ZONE D** - Zone de mutation urbaine
-  **ZONE hors submersion** - (Règles spécifiques de construction applicables) (Niveau de référence égal à la cote de casier dans lequel l'îlot est situé)
-  Limite de la zone inondable et des casiers
-  **31.50** Hauteur d'eau des casiers. NGF normal (Retenue normale du Bief de Suresnes : 26.73 m NGF normal)
-  Limite communale

Echelle 1/5000^e



Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 9 janvier 2004
Le Préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Michel DELPUECH

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

direction départementale
de l'Équipement
Hauts-de-Seine



groupe études et
prospective
Atelier Urbanisme et
Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2004

Règlement



Inondations Janvier 1910

Archives Départementales des Hauts-de-Seine

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-Les-Moulineaux,
Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la Garenne.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

I - CHAMP D'APPLICATION	3
II - EFFETS DU PPRI	4
III - NATURE DES DISPOSITIONS	4
IV - DEFINITIONS	4

TITRE 2 - REGLEMENT

I. REGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES 10

1. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE A" (ZONE A FORTS ALEAS ET ZONE A PRESERVER AU TITRE DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALEA)	10
2. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE B" (CENTRE URBAIN)	13
3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE C" (ZONE URBAINE DENSE)	16
4. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE D" (ZONE DE MUTATION URBAINE)	19

II. REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS (DANS LES QUATRE ZONES Y COMPRIS LES ILOTS HORS SUBMERSION)	22
---	----

III RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS (DANS LES QUATRE ZONES DU PPRI)	26
---	----

TITRE 3 - RECOMMANDATIONS GENERALES	27
-------------------------------------	----

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	29
--	----

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

I - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite "des casiers" sur le terrain naturel, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « zone A » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « zone B » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « zone C » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « zone D » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Ile de France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article 40 de la loi 87-565 modifiée et au décret n° 95-1089 précités, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément à l'article 20 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

II - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au POS, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n°87-565 modifiée, le non respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

III - Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

IV - Définitions

ALEA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910.

CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport...)

CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti, d'une superficie inférieure à 2 500 m² situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports....) à l'exception de toute forme d'hébergement.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT,).

COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

CRETE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale

CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

ENTITE FONCIERE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données....), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

MARGE DE REcul

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES OU PHEC

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

PLANCHER FONCTIONNEL

C'est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, ...) à l'exception de l'habitat.

PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

PLATE-FORME MULTIMODALE

Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE (NGF)

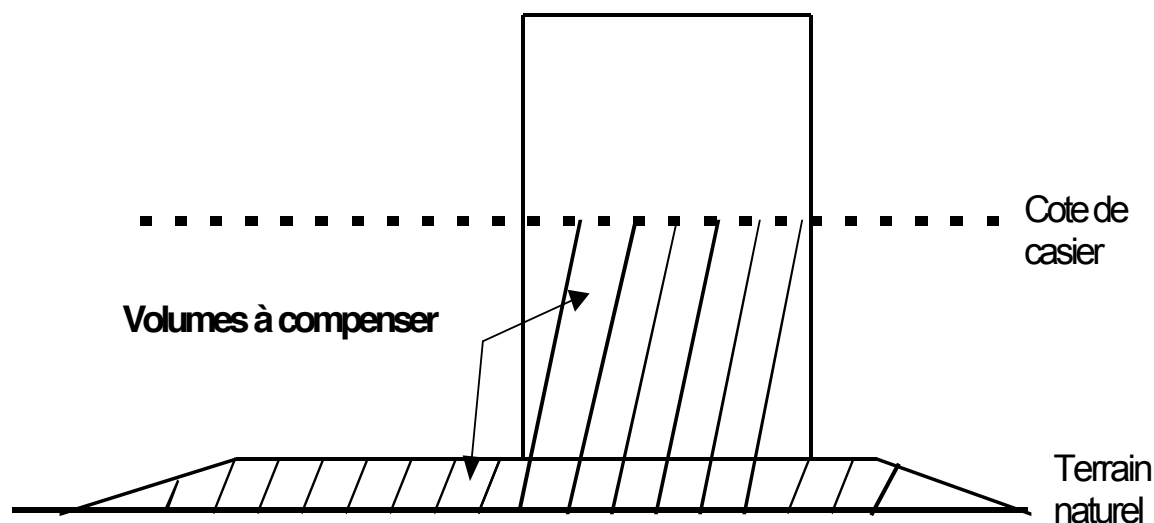
Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69. Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ETANCHES

a) Volume à compenser



Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison

b) La compensation

Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire...), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.

UNITE FONCIERE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

TITRE 2 - REGLEMENT

I. REGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'occupation du sol seront rattachées au nivellement général de la France NGF.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE A FORTS ALEAS ET ZONE A PRESERVER POUR LA CAPACITE DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALEA)

1.1. Sont interdits :

- Les remblais
- Les sous-sols, sauf ceux à usage de stationnement
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

1.2. Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le plancher fonctionnel des constructions doit être situé au-dessus de la cote de casier. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la marge de recul
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de fluides. Le plancher fonctionnel des constructions doit être situé au-dessus de la cote de casier. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la marge de recul.
- Les constructions et installations à usage de sports et celles à usage de loisirs de plein air : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une emprise de 20% de la surface de l'unité foncière concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la marge de recul. La cote

- de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du niveau du terrain naturel, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la cote de casier. Dans la marge de recul, sont autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.
- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers fonctionnels soient situés au-dessus de la cote de casier, qu'elles soient transparentes aux crues en dessous de la cote de casier (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la marge de recul à partir de la crête de berge.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants...

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m² peuvent être étendues au-dessus de la cote de casier dans la limite de 20% de la SHON préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30m² et 100m², cette extension pourra atteindre 20m² de SHON.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement, situés au-dessous de la cote de casier sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de poste de contrôle, de locaux techniques nécessaires à la distribution de l'énergie ou des télécommunications.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (SHON équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la zone inondable sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2 b ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la cote de casier.

d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en sous-sol ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

f) Les clôtures

Dans la marge de recul, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la cote de casier et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)

2.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2 ci-dessous.

2.2. Sont autorisés sous conditions :

Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier.

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « dents creuses » sur une unité foncière inférieure à 2 500 m², des duplex peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la cote de casier si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de bureaux, commerces et activités, à usage autre que centres d'intervention et de secours, centres d'exploitation de services publics, centres de contrôle, surfaces d'habitation ou d'hébergement collectif de personnes, peuvent aussi être implantés au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situés à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier, sous réserve que la SHON totale située en dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'unité foncière est inférieure à 3 000 m².
 - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'unité foncière lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'entité foncière hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30% de la surface d'une unité foncière donnée.

Pour les équipements collectifs ce seuil est porté à 500 m² pour des unités foncières inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'équipements collectifs sont déduites de la surface potentielle d'équipements collectifs).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.
- Dans les équipements collectifs, des sous-sols à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d'être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du terrain naturel.

b) Les extensions et changements de destination et travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la SHON totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m². Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du terrain naturel.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des duplex et des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centres d'exploitation de services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote et sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités

implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'entité foncière sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en sous-sol ou non, sont autorisées dans la zone.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)

3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

3.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement

3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

Sur toute unité foncière de plus de 2 500m², l'emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40%. Elle est portée à 60% pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces emprises au sol sont réparties sur l'entité foncière hors surfaces de voirie.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier. Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON, et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote de la voirie existante ou du terrain naturel,
- Les surfaces de bureaux, commerces et activités, à usage autre que centres d'intervention et de secours, centres d'exploitation de services publics, centres de contrôle, d'habitation ou d'hébergement collectif de personnes, peuvent aussi s'implanter au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situés à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier, sous réserve que la SHON totale située en dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque l'unité foncière est inférieure à 3 000m².
 - inférieure ou égale à 10% de la surface de l'unité foncière lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement, cette surface peut être répartie sur l'entité foncière hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30% de la surface d'une unité foncière donnée.

Pour les équipements collectifs, ce seuil est porté à 500 m² pour des unités foncières inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'équipements collectifs sont déduites de la surface potentielle d'équipements collectifs).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs), peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

b) Les extensions et changement de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20% de la SHON totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² de SHON. Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du terrain naturel.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation de services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers...), les compensations peuvent s'effectuer est localisé sur l'ensemble de l'entité foncière, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération, Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)

4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération même en cas d'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la crue et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la crue sur le projet.

4.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement.

4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier. Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

L'emprise au sol des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des unités foncières de l'opération situées en zone inondable ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'emprise au sol pour ces activités est portée à 45% maximum de la surface des terrains les concernant.

b) Les extensions, changement de destination, et travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation des services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'entité foncière sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la cote de casier diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la cote de casier minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la zone inondable en cas de crue de moindre importance.

II. REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ILOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la cote de casier doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés en dessous de la cote de casier doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de casier doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments. Ils doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

2) AMENAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains...) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la crue, situé au-dessous de la cote de casier soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3) RESEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc...) doivent être installés au-dessus de la cote de casier, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés en dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote de casier.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernés les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE du 1er décembre 1998.

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier,

- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRI.

1) MATERIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés en dessous de la cote de casier, puissent être rendus résistants à l'eau.

2) RESEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés en dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur en dessous de la cote de casier.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernés les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE du 1er décembre 1998.

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

Titre 3 - RECOMMANDATIONS GENERALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la zone inondable.

1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote de casier. A proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la cote de casier, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de plancher fonctionnel située en dessous de la cote de casier de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Les fondations, murs et parties de la structure situés en dessous de la cote de casier peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la cote de casier. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la cote de casier seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées en dessous de la cote de casier, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les sous-sols et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

2) AMENAGEMENT

Dans la marge de recul le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible près de l'entrée.

3) RESEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux en dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure...).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des fluides au-dessus de la cote de casier ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de fluides au-dessus de la cote de casier. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la cote de casier seront de préférence étanches.

4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de crue (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de crue de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'inondation.

Titre 4 - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la cote de casier, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'inondation de la crue de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de fluides doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'inondation ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

172ter Rue de Paris, 92100
Boulogne-Billancourt
(parcelle : 000-0E-0111)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : IMPORTANT
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Informations détaillées :

TRI : Métropole francilienne

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. L'identifiant de votre TRI est : FRH_TRI_METROPOLEFRANCILIENNE
Votre bien est situé en zone d'intensité : aléa de faible probabilité

AZI : La Seine

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

Risque d'inondation près de chez moi

DDRM : **DDRM92**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

6 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2127287A	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/06/2021	28/09/2021
INTE1804348A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
INTE1616446A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	16/06/2016
INTE0600133A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	11/03/2006
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9900444A	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	20/10/1999

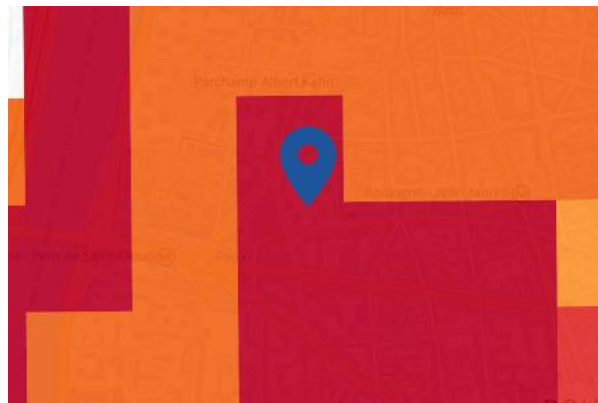
Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FORTE

PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

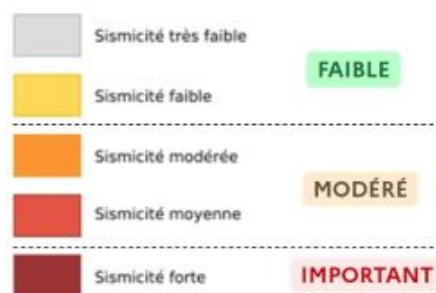
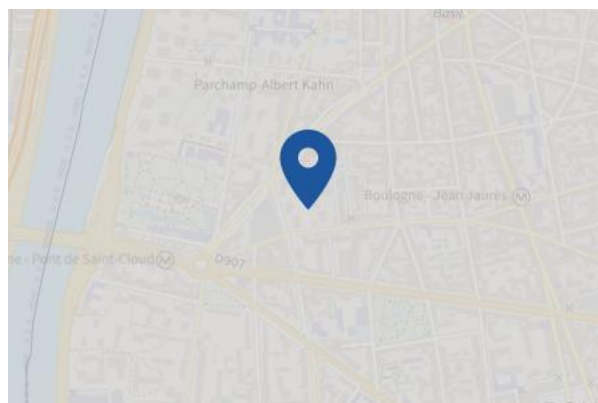
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

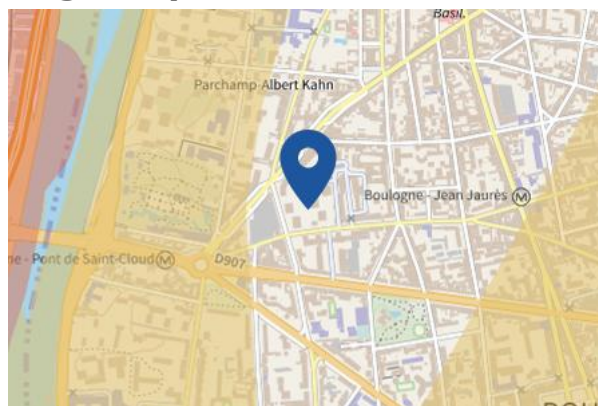
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

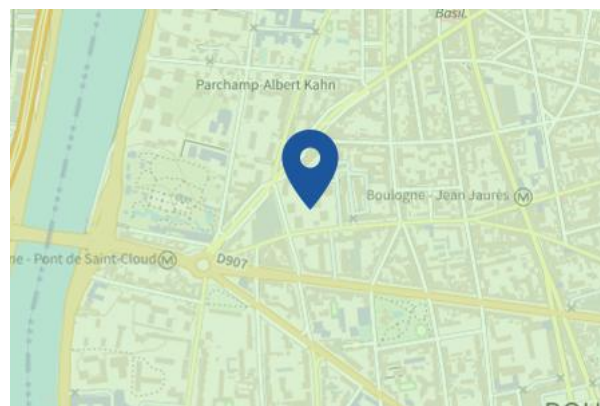


Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

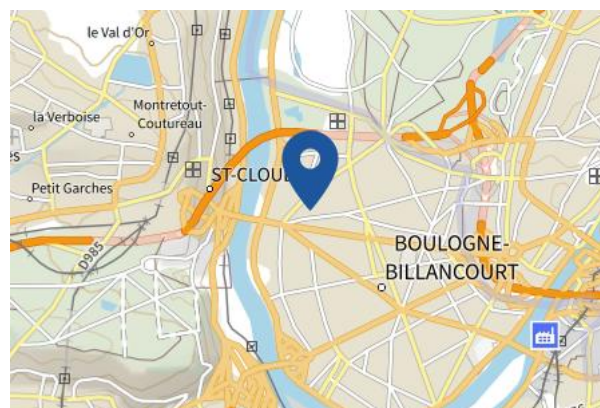
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune

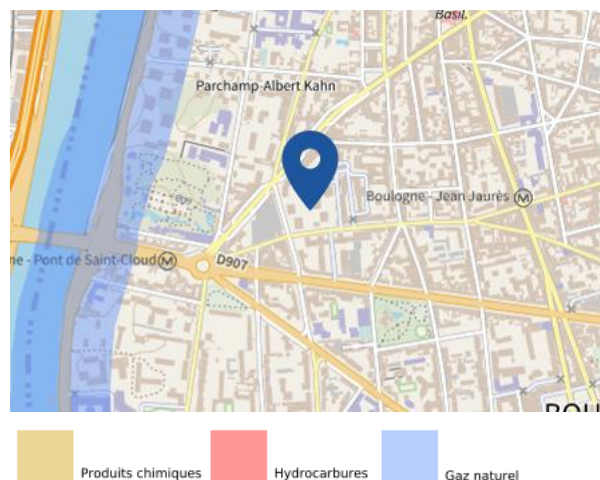


Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols près de chez moi

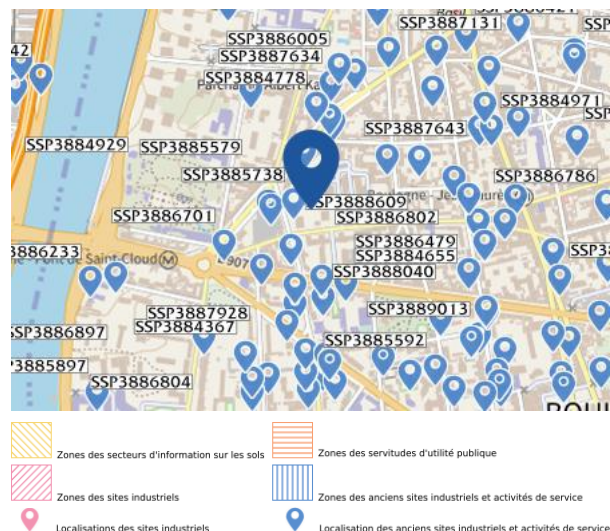
Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 55 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

56 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3888799	Blanchisserie GIRAUDET	Indéterminé	
SSP3888609	Atelier de fabrication des circuits	Indéterminé	
SSP3888502	Blanchisserie	En arrêt	
SSP3888386		En arrêt	
SSP3888176	Pressing -Nettoyage à sec	Indéterminé	
SSP3888141	Garage du Parc - carrosserie, peinture	Indéterminé	
SSP3888040		En arrêt	
SSP3888011	Laverie Pressing	Indéterminé	
SSP3887956	Blanchisserie, anc. Atelier de mécanique	Indéterminé	
SSP3887928		En arrêt	
SSP3887900		Indéterminé	
SSP3887837		En arrêt	
SSP3887815	Carrosserie	En arrêt	
SSP3887712		Indéterminé	
SSP3887643	Société industrielle du chauffage	En arrêt	
SSP3887634	Garage - station service	En arrêt	
SSP3887299		En arrêt	
SSP3887131	Station service	Indéterminé	
SSP3887092	Fabrication d'emballage en tôle	En arrêt	
SSP3886897	Garage	Indéterminé	
SSP3886866	Fabrique de supports de pots de fleurs	En arrêt	
SSP3886804	Constructeur - Mécanicien	En arrêt	
SSP3886802	Fabrique de vernis et siccatifs	En arrêt	
SSP3886701		Indéterminé	
SSP3886479	Buanderie - Blanchisserie	Indéterminé	
SSP3886221	Station-service	En arrêt	
SSP3886166	Garage automobile	En arrêt	
SSP3886005	Atelier de maquette d'architecture	En arrêt	
SSP3885978		En arrêt	
SSP3885963		Indéterminé	
SSP3885898	Blanchisserie	Indéterminé	
SSP3885891		Indéterminé	
SSP3885771		En arrêt	
SSP3885738	Buanderie	En arrêt	
SSP3885702	Laverie	En arrêt	
SSP3885617	Buanderie	Indéterminé	
SSP3885593	Laboratoire	En arrêt	
SSP3885584		En arrêt	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3885583	Blanchisserie	En arrêt	
SSP3885579	Blanchisserie	En arrêt	
SSP3885192	Blanchisserie	Indéterminé	
SSP3884997		Indéterminé	
SSP3884996		Indéterminé	
SSP3884971	Atelier d'argenterie	Indéterminé	
SSP3884845		Indéterminé	
SSP3884844		Indéterminé	
SSP3884821	Laverie	En arrêt	
SSP3884778	Atelier de travail des métaux	En arrêt	
SSP3884768	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3884655	Station-service	En arrêt	
SSP3884432	Distribution de films	En arrêt	
SSP3884367		Indéterminé	
SSP3884365		En arrêt	
SSP3884348	Garage	En arrêt	
SSP3884331	Garage	En arrêt	
SSP3884260		En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les **dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH** LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr